

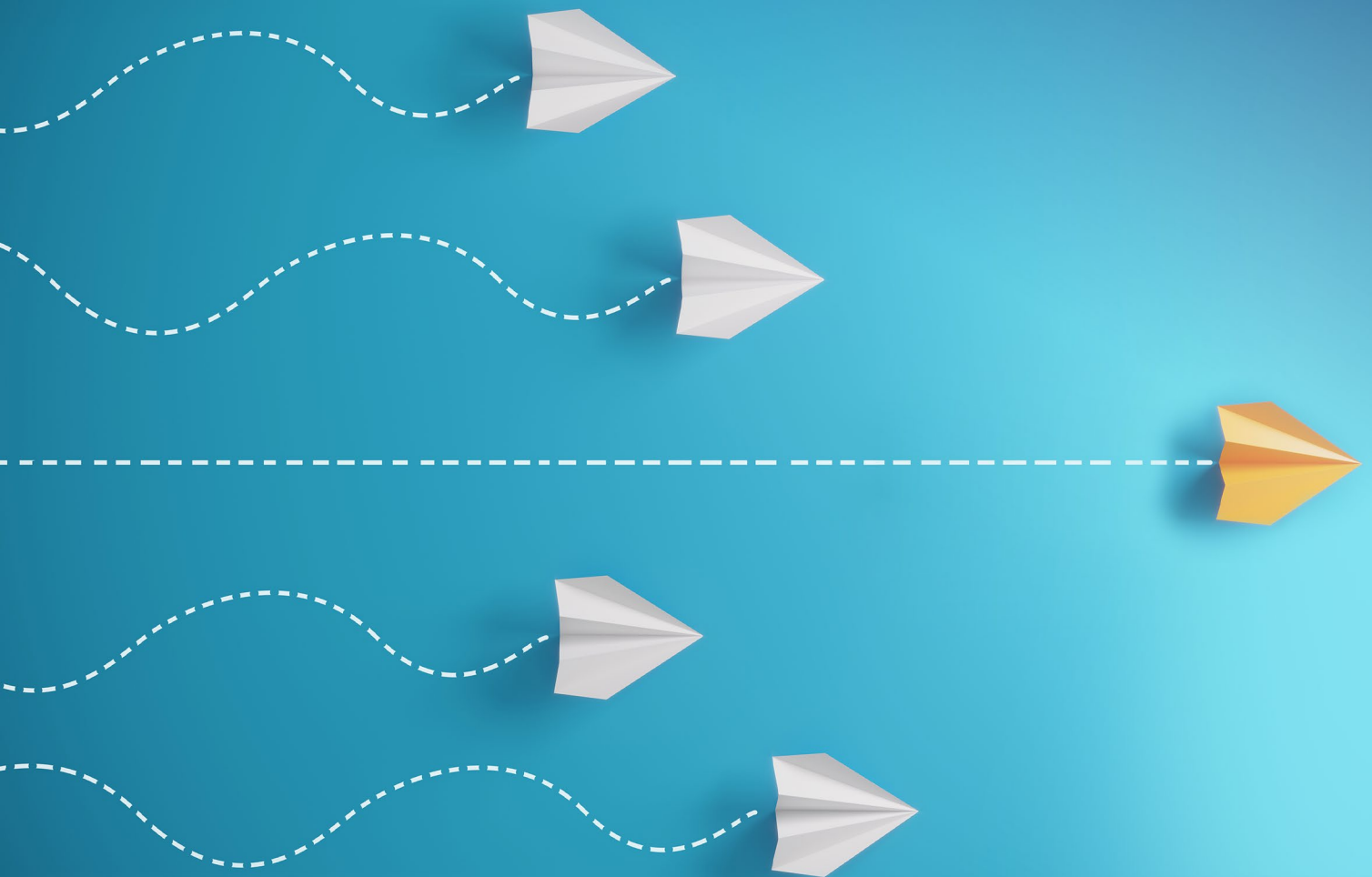
# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

**Projet de loi protégeant le consommateur contre l'utilisation trompeuse ou frauduleuse  
de l'identité ou de l'image d'une personne**

Office de la protection du consommateur

2 mars 2026





## SOMMAIRE EXÉCUTIF

De fausses publicités sur les réseaux sociaux usurpent l'identité d'une personnalité publique pour vendre des produits ou des services. Les propositions de modifications à la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC ») visent à interdire une telle pratique et à doter le président de l'Office de la protection du consommateur du pouvoir de rendre des ordonnances dans certaines situations, afin d'être en mesure d'intervenir rapidement auprès d'une personne ou d'un tiers pour faire cesser un manquement à la loi ainsi que pour protéger des éléments de preuve.

Les objectifs poursuivis par le projet de loi sont les suivants :

- Renforcer la protection du consommateur en cas d'utilisation non-autorisée de l'identité ou l'image d'une personne dans un but commercial;
- Assurer le respect des pratiques de commerce visées par le titre II de la LPC.

L'ensemble des mesures proposées n'entraînerait aucun coût (0 \$) pour les entreprises.

De plus, les modifications législatives suggérées n'auraient aucun impact sur l'emploi et elles n'ont pas été modulées spécifiquement selon la taille des entreprises.

Enfin, la solution proposée n'aurait pas d'impact sur la compétitivité des entreprises québécoises et elle n'aurait pas pour effet de réduire leur profitabilité.

## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| SOMMAIRE EXÉCUTIF.....   | 3  |
| TABLE DES MATIÈRES.....  | 4  |
| 1. DÉFINITION DU PROBLÈME .....  | 5  |
| 2. PROPOSITION DU PROJET.....  | 7  |
| 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES .....  | 9  |
| 4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....   | 9  |
| 4.1. Description des secteurs touchés.....   | 9  |
| 4.2. Coûts pour les entreprises.....   | 9  |
| 4.3. Économies pour les entreprises .....  | 12 |
| 4.4. Synthèse des coûts et des économies .....   | 13 |
| 4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies .....                       | 13 |
| 4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies..... | 13 |
| 4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée .....                   | 14 |
| 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI .....  | 14 |
| 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....  | 14 |
| 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES .....   | 14 |
| 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES .....   | 14 |
| 9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....  | 15 |
| 10. CONCLUSION.....  | 15 |
| 11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....   | 15 |
| 12. PERSONNE-RESSOURCE.....  | 15 |

## 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

### Contexte

Dans les dernières années, notamment avec la prolifération du recours à l'intelligence artificielle, les enjeux de publicités frauduleuses par l'utilisation non-autorisée de l'identité d'une personnalité publique ont été mis en lumière par plusieurs témoignages, reportages et documentaires. À titre d'exemple, l'animatrice Marie-Claude Barrette a produit un documentaire intitulé *Marie contre Goliath* au sujet de fausses publicités sur les réseaux sociaux qui usurpent l'identité d'une personnalité publique pour vendre des produits ou des services. Sa propre image a notamment été utilisée afin de faire la promotion d'une fausse cryptomonnaie sur la plateforme numérique Facebook.

Une proposition qui fait l'objet de la présente analyse concerne l'introduction d'une pratique de commerce interdite au titre II de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « LPC »). Celle-ci vise à interdire l'utilisation non-autorisée de l'identité ou l'image d'une personne pour faire des représentations à un consommateur à des fins commerciales.

Afin de mieux assurer le respect des mesures prévues au titre II de la LPC, incluant celle introduite à ce projet de loi, certaines propositions s'intéressent également au pouvoir du président de l'Office de la protection du consommateur (ci-après « Office ») de rendre des ordonnances dans certaines situations.

### Raison d'être de l'intervention

#### Utilisation non-autorisée de l'identité d'une personne

L'on constate l'émergence d'une pratique en forte hausse avec le perfectionnement continu de l'intelligence artificielle et des techniques d'hypertrucage, qui cause préjudice notamment au consommateur. Il s'agit de l'usurpation de l'identité de personnalités publiques pour faire des représentations au consommateur. Ces représentations peuvent même être frauduleuses en ce que le produit offert n'existe parfois même pas et que le stratagème est utilisé dans le seul but de soutirer un maximum d'argent du consommateur. Il peut, par exemple, s'agir de cryptomonnaie, de crème antiride ou de capsules amaigrissantes. Les sommes soutirées peuvent atteindre des centaines de dollars et aller jusqu'à des dizaines de milliers de dollars dans certains cas.

Outre le consommateur, la personne dont on utilise l'identité sans son consentement subit un préjudice découlant directement de l'utilisation de son identité. Le documentaire *Marie contre Goliath*, de l'animatrice Marie-Claude Barrette, a mis en lumière les enjeux et les embûches que peuvent rencontrer les personnes victimes d'usurpation d'identité. Elles veulent d'abord et avant tout que cesse la diffusion de messages trompeurs qui utilisent sans leur consentement leur voix, leur image ou leur identité, et ce, afin de protéger leur intégrité ainsi que les nombreuses victimes qui tombent dans le piège des fraudeurs. Or, elles peuvent se retrouver seules devant des prestataires de services technologiques à

tenter de faire cesser l'utilisation de leur identité alors qu'il s'agit d'un rôle qui relève davantage de l'État.

Le titre II de la LPC crée des obligations de faire ou de ne pas faire pour encadrer des pratiques de commerce qui sont particulièrement préjudiciables aux consommateurs. On y retrouve notamment l'interdiction de faire des représentations fausses ou trompeuses. Elle n'interdit toutefois pas de façon expresse l'utilisation non-autorisée de l'identité d'une personne pour faire une représentation à un consommateur, notamment par des techniques d'hypertrucage. De telles pratiques sont particulièrement présentes sur les réseaux sociaux, les rendant ainsi susceptibles de rejoindre rapidement un grand nombre de consommateurs.

Par ailleurs, en sus de son caractère dissuasif, la création d'une interdiction spécifique présente un caractère pédagogique en informant clairement les justiciables de leurs obligations.

En l'absence d'une intervention gouvernementale, la protection du consommateur ne serait pas renforcée face aux enjeux croissants de publicités frauduleuses par l'utilisation non-autorisée de l'identité ou l'image d'une personne.

#### Pouvoir de rendre des ordonnances

Plusieurs lois en vigueur au Québec prévoient le pouvoir de rendre des ordonnances. Une telle ordonnance permet d'intervenir rapidement auprès d'une personne ou d'un tiers pour faire cesser un manquement à la loi.

À l'heure actuelle, les infractions à la LPC peuvent exposer le contrevenant à des amendes imposées au terme d'un processus de nature pénale. De plus, les manquements aux obligations imposées par la LPC donnent ouverture à un recours civil de la part du consommateur. Ils peuvent également donner lieu à l'imposition de différentes sanctions de nature administrative par le président de l'Office, comme la sanction administrative pécuniaire, pour favoriser un retour rapide à la conformité. Dans certains cas, la LPC permet au président de l'Office, au procureur général ou à un organisme destiné à protéger le consommateur de demander une injonction pour faire respecter la LPC. De tels recours et sanctions ne permettent toutefois pas une intervention efficiente afin de faire cesser un manquement à la loi dans certaines circonstances ou auprès de tiers.

Afin de permettre à l'Office et à son président d'intervenir de manière plus efficiente auprès des commerçants ou des tiers pour assurer le respect de la loi, il pourrait être envisagé d'introduire un pouvoir d'ordonnance administrative à la LPC pour le président de l'Office en cas de manquement à l'une des dispositions du titre II de cette loi.

Un pouvoir d'ordonnance administrative permettrait notamment d'intervenir rapidement et efficacement dans certaines circonstances auprès de toute personne pouvant avoir un contrôle sur la commission d'une pratique visée par le titre II de la LPC afin qu'elle cesse. Par exemple, un tel pouvoir pourrait être utilisé dans un contexte de fraude sur le Web alors que les pouvoirs actuellement à la disposition du président de l'Office ne permettent pas une telle intervention afin d'assurer le respect de la loi.

Ce pouvoir d'ordonnance s'inscrit dans la réflexion que mène l'Office depuis plusieurs années sur l'amélioration de l'action gouvernementale visant le respect des lois sous sa surveillance. Force est d'admettre que le processus actuel repose beaucoup sur la rédaction de rapports d'infraction générale (« RIG ») lorsque les enquêteurs de l'Office recueillent la preuve hors de tout doute raisonnable de la commission d'une infraction à la LPC. Ces RIG sont ensuite remis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP ») qui peut émettre un constat d'infraction pouvant entraîner des amendes sur déclaration de culpabilité. Ce processus, bien qu'adapté à certaines situations, est long et coûteux pour l'État.

Par ailleurs, le président de l'Office peut s'adresser à la Cour supérieure pour demander une injonction ordonnant à une personne de ne plus se livrer à une pratique interdite visée par le titre II de la LPC. Encore une fois, il s'agit d'un processus judiciaire présentant une certaine lourdeur.

L'ordonnance administrative, encadrée par la *Loi sur la justice administrative*, présente ainsi des avantages indéniables au niveau de l'efficacité de l'action gouvernementale. Le processus exige évidemment le respect de l'équité procédurale et de l'obligation pour l'État d'agir équitablement, mais il est mieux adapté à l'application d'une loi d'ordre public comme la LPC et aux ressources limitées de l'État dans certaines circonstances.

En l'absence d'une intervention gouvernementale, le président de l'Office ne pourrait pas intervenir de manière aussi rapide et efficace auprès des commerçants dans certaines circonstances afin de favoriser le respect de la loi. Il ne pourrait pas non plus intervenir de la même manière auprès de tiers à cette même fin.

## **2. PROPOSITION DU PROJET**

### Utilisation non-autorisée de l'identité d'une personne

Il est proposé d'interdire à quiconque l'utilisation ou de permettre l'utilisation non-autorisée de l'identité ou l'image d'une personne pour faire une représentation à un consommateur. Cette interdiction viserait notamment les cas découlant du recours à des techniques d'hypertrucage. En outre, il est proposé d'assimiler l'image d'une personne à tout enregistrement visuel ou sonore ou toute diffusion en direct.

### Pouvoir de rendre des ordonnances

En s'inspirant de pouvoirs similaires dans d'autres lois québécoises de protection de l'intérêt public, il est proposé d'apporter des modifications législatives à la LPC afin d'introduire un pouvoir permettant au président de l'Office de rendre des ordonnances dans certaines situations, en conformité aux règles d'équité procédurale codifiées dans la Loi sur la justice administrative. Ce pouvoir serait un outil additionnel permettant d'assurer le respect de la loi selon une procédure administrative, en complément à d'autres mesures qui requièrent l'intervention des tribunaux, telles que les poursuites pénales et les recours de nature civile.

Plus précisément, il est proposé de permettre au président de rendre une ordonnance à une personne ou à un tiers pour cesser une pratique interdite visée par le titre II de la LPC. Tout manquement aux dispositions du titre II de la LPC pourrait entraîner une ordonnance administrative du président de l'Office. Cela s'explique par le fait que le titre II de la LPC compte parmi les exigences les plus sérieuses en matière de protection du consommateur. Celles-ci nécessitent un système rigoureux et moderne permettant une action gouvernementale en phase avec l'époque. Depuis des années, on voit des commerçants payer des amendes à répétition et la seule façon pour le président de l'Office de les mettre véritablement hors d'état de nuire est d'obtenir une injonction rendue par la Cour supérieure, puis, en cas de poursuite de cette pratique, de faire alors citer le contrevenant à comparaître en outrage au tribunal.

Il est aussi proposé de permettre au président de rendre une ordonnance à une personne ou à un tiers dans le but de protéger des éléments de preuve lorsqu'un manquement ou une infraction à une telle pratique interdite pourrait avoir été commise par une personne qui fait ou ferait l'objet d'une inspection ou d'une enquête.

Il est également proposé de prévoir des mesures d'exécution relatives aux ordonnances du président ainsi que des sanctions en cas de non-respect de celles-ci afin de renforcer le caractère dissuasif de cette intervention et d'assurer l'atteinte de l'objectif du retour à la conformité. Plus précisément, en s'inspirant de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, il est proposé de prévoir que les ordonnances rendues par le président de l'Office soient rendues exécutoires comme un jugement de la Cour supérieure à la suite de leur dépôt au greffe de cette Cour. L'objectif d'efficience en vue d'un retour à la conformité est encore ici au cœur de la proposition. Sans une telle possibilité, l'ordonnance non respectée ne pourrait faire l'objet que d'une poursuite pénale passible d'une amende, tout comme l'était au départ l'infraction à la LPC. En revanche, la possibilité de rendre l'ordonnance exécutoire permettrait, en cas de non-respect, de s'adresser à la Cour supérieure pour outrage au tribunal, une procédure qualifiée de quasi criminelle par la jurisprudence et pouvant entraîner, dans certains cas, une peine d'emprisonnement. Une telle approche permettrait d'aiguiller le traitement des dossiers vers l'Office plutôt qu'au DPCP.

Enfin, il est proposé de prévoir que le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») exerce les mêmes fonctions que le président de l'Office quant à un tel pouvoir d'ordonnance relativement à une contravention à la pratique interdite proposée dans la présente analyse lorsque la représentation concerne une activité régie par la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* ou par une loi visée à l'article 7 de cette loi.

### 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Puisque les mesures proposées ne peuvent être mises en œuvre autrement que par voie réglementaire, aucune option non réglementaire n'a été analysée.

### 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

#### 4.1. Description des secteurs touchés

Théoriquement, la mesure relative au pouvoir d'ordonnance du président de l'Office pourrait potentiellement viser toutes les entreprises offrant des biens et des services au Québec qui ne se conformeraient pas à l'une des dispositions prévues au titre II de la LPC. L'Office soutient toutefois que ce sont principalement les opérateurs de réseaux sociaux et les fournisseurs d'accès à Internet qui pourraient être concernés par le projet de loi.

#### Secteur des télécommunications par fil et sans fil

a) Secteur touché :

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste : à fournir des services de télécommunications et/ou des services vidéo de divertissement aux locaux de leurs clients et/ou à des appareils de télécommunication par voie de réseaux exploités par eux. Ces établissements peuvent posséder ou louer un réseau ou disposer d'un ensemble d'installations louées et d'autres dont ils sont propriétaires, et leurs réseaux peuvent intégrer diverses technologies. Ces entreprises sont regroupées sous le code SCIAN 5173 : Télécommunications par fil et sans fil (sauf par satellite). Aux fins de la présente analyse, ce secteur désigne les fournisseurs d'accès à Internet.

b) Nombre d'entreprises touchées au Québec en 2024 :

• PME : 211          Grandes entreprises : 8          Total : 219

Source principale : Statistique Canada

#### 4.2. Coûts pour les entreprises

##### Mesure 1 : Interdiction d'utiliser l'identité ou l'image d'une personne sans son consentement pour faire une représentation à un consommateur

**Coûts** (coûts totaux de 0 \$)

Manque à gagner (coût total de 0 \$)

L'Office soutient qu'aucune entreprise québécoise ne se livre actuellement à une telle pratique. Les cas qui nous ont été rapportés sont le fait de fraudeurs, la plupart basés à l'étranger. La mesure proposée sera donc sans impact sur les entreprises.

## Mesure 2 : Possibilité pour le président de rendre des ordonnances

**Coûts** (coûts totaux de 0 \$)

Coûts directs liés à la conformité aux règles (coût total de 0 \$)

Les ordonnances qui obligent une personne à ne pas se départir d'éléments de preuve de la commission d'un manquement ou d'une infraction à la pratique interdite décrite à la mesure précédente, notamment, sont susceptibles d'engendrer un impact sur les entreprises. L'Office considère toutefois que les entreprises concernées (par exemple : des opérateurs de réseaux sociaux et des fournisseurs d'accès à Internet) disposent déjà des fonctionnalités qui leur permettraient de conserver les éléments de preuve visés, entre autres, afin qu'elles puissent respecter leurs obligations découlant de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. Conséquemment, aucun coût pour les entreprises ne devrait résulter de l'introduction de cette mesure.

TABLEAU 1

### Coûts directs liés à la conformité aux règles

|  | Période d'implantation | Coûts par année (récurrents) |
|--|------------------------|------------------------------|
| Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.) | 0 \$                   | 0 \$                         |
| Coûts de location d'équipement   | 0 \$                   | 0 \$                         |
| Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements  | 0 \$                   | 0 \$                         |
| Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)   | 0 \$                   | 0 \$                         |
| Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)   | 0 \$                   | 0 \$                         |
| Autres coûts directs liés à la conformité  | 0 \$                   | 0 \$                         |
| <b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>   | <b>0 \$</b>            | <b>0 \$</b>                  |

TABLEAU 2

**Coûts liés aux formalités administratives**

(en dollars)

|   | Période d'implantation | Coûts par année<br>(récurrents) |
|---|------------------------|---------------------------------|
| <b>Aucune formalité administrative<br/>nouvellement créée</b>   |                        |                                 |
| <b>Coûts liés aux formalités administratives<br/>existantes (modification de la formalité<br/>administrative déjà existante)</b>              |                        |                                 |
| Coûts de production, de gestion et de<br>transmission des rapports, des<br>enregistrements, des registres et des<br>formulaire d'autorisation | 0 \$                   | 0 \$                            |
| Dépenses en ressources externes (ex. :<br>consultants)  | 0 \$                   | 0 \$                            |
| Autres coûts liés aux formalités<br>administratives   | 0 \$                   | 0 \$                            |
| <b>Total des coûts liés à la modification des<br/>formalités administratives existantes</b>   | <b>0 \$</b>            | <b>0 \$</b>                     |

TABLEAU 3

**Manques à gagner**

(en dollars)

|                                   | Période d'implantation | Coûts par année<br>(récurrents) |
|-----------------------------------|------------------------|---------------------------------|
| Diminution du chiffre d'affaires  | 0 \$                   | 0 \$                            |
| Autres types de manques à gagner  | 0 \$                   | 0 \$                            |
| <b>TOTAL DES MANQUES À GAGNER</b> | <b>0 \$</b>            | <b>0 \$</b>                     |

TABLEAU 4

**Synthèse des coûts pour les entreprises**

(en dollars)

|   | Période<br>d'implantation | Coûts par année<br>(récurrents) |
|---|---------------------------|---------------------------------|
| Coûts directs liés à la conformité aux règles | 0 \$                      | 0 \$                            |
| Coûts liés aux formalités administratives     | 0 \$                      | 0 \$                            |
| Manques à gagner                              | 0 \$                      | 0 \$                            |
| <b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>   | <b>0 \$</b>               | <b>0 \$</b>                     |

**4.3. Économies pour les entreprises**

TABLEAU 5

**Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement**

|  | Période<br>d'implantation | Économies, revenus<br>supplémentaires pour les<br>entreprises et participation du<br>gouvernement pour atténuer le<br>coût du projet par année<br>(récurrents) |
|--|---------------------------|--|
| <b>Économies liées à la conformité aux règles</b>  |                           |  |
| Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel  | 0 \$                      | 0 \$   |
| Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives   | 0 \$                      | 0 \$   |
| Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises                         | 0 \$                      | 0 \$   |
| Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.) | 0 \$                      | 0 \$   |

|  |             |             |
|--|-------------|-------------|
| <b>TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)</b> | <b>0 \$</b> | <b>0 \$</b> |
|--|-------------|-------------|

#### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

##### Synthèse des coûts et des économies

(en dollars)

|   | Période d'implantation | Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) |
|---|------------------------|--|
| Total des coûts pour les entreprises                          | 0 \$                   | 0 \$   |
| Revenu supplémentaire pour les entreprises                    | 0 \$                   | 0 \$   |
| Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet | 0 \$                   | 0 \$   |
| Total des économies pour les entreprises                      | 0 \$                   | 0 \$   |
| <b>COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES</b>                        | <b>0 \$</b>            | <b>0 \$</b>  |

#### 4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses élaborées pour estimer les économies sont détaillées à la section 4.2 du présent document.

#### 4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Aucune consultation n'a été effectuée à cette étape pour valider les hypothèses de calcul des coûts et des économies.

#### 4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Aucun autre avantage, bénéfique et inconvénient n'a été identifié en lien avec la solution projetée.

### 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

#### Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

| √  | Appréciation | Nombre d'emplois touchés |
|--|--------------|--------------------------|
| <b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b> |              |                          |
| <input type="checkbox"/>   |              | 500 et plus              |
| <input type="checkbox"/>   |              | 100 à 499                |
| <input type="checkbox"/>   |              | 1 à 99                   |
| <b>Aucun impact</b>  |              |                          |
| <input checked="" type="checkbox"/>  |              | 0                        |
| <b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>               |              |                          |
| <input type="checkbox"/>   |              | 1 à 99                   |
| <input type="checkbox"/>   |              | 100 à 499                |
| <input type="checkbox"/>   |              | 500 et plus              |
| <b>Analyse et commentaires :</b>   |              |                          |
| Les mesures proposées n'auront pas pour effet de créer ou de mettre fin à des emplois. Aucun impact sur l'emploi n'est anticipé.             |              |                          |

### 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les changements législatifs proposés touchent un secteur d'activité composé à la fois de petites, de moyennes et de grandes entreprises. Les mesures mises de l'avant dans le projet de loi n'ont pas été spécifiquement modulées selon leur taille.

### 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La solution proposée n'aurait pas d'impact sur la compétitivité des entreprises québécoises et elle n'aurait pas pour effet de réduire leur profitabilité.

### 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les mesures proposées dans ce projet de loi, si elles étaient en vigueur, seraient sans effet sur la circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le

Québec, l'Ontario ou d'autres partenaires commerciaux. Conséquemment, aucune analyse relative à la coopération et à l'harmonisation réglementaire n'est requise.

## **9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

L'Office considère avoir respecté les fondements et principes énoncés dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

Les règles proposées :

- répondent à des besoins clairement définis dans la première partie de cette analyse;
- ne posent pas de restriction importante au commerce et comportent un minimum de répercussions sur l'économie de marché, tel que le démontre cette analyse d'impact réglementaire.

## **10. CONCLUSION**

Les objectifs poursuivis par le projet de loi sont les suivants :

- Renforcer la protection du consommateur en cas d'utilisation non-autorisée de l'identité ou l'image d'une personne dans un but commercial;
- Assurer le respect des pratiques de commerce visées par le titre II de la LPC.

L'ensemble des mesures proposées n'entraînerait aucun coût (0 \$) pour les entreprises.

De plus, les modifications législatives suggérées n'auraient aucun impact sur l'emploi et elles n'ont pas été modulées spécifiquement selon la taille des entreprises.

Enfin, la solution proposée n'aurait pas d'impact sur la compétitivité des entreprises québécoises et elle n'aurait pas pour effet de réduire leur profitabilité.

## **11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Pour inciter les commerçants à agir conformément à la Loi, un communiqué de presse sera diffusé à des moments clés du processus législatif. Une mise à jour du site Web de l'Office et des documents d'information est également prévue.

## **12. PERSONNE-RESSOURCE**

Nicholas Toupin  
400, boulevard Jean-Lesage, bur. 450  
Québec (Québec) G1K 8W4  
[nicholas.toupin@opc.gouv.qc.ca](mailto:nicholas.toupin@opc.gouv.qc.ca)

### 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

| 1     | Responsable de la conformité des AIR   | Oui                                 | Non                      |
|-------|--|-------------------------------------|--------------------------|
|       | Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2     | Sommaire   | Oui                                 | Non                      |
|       | Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|       | Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3     | Définition du problème   | Oui                                 | Non                      |
|       | Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4     | Proposition du projet  | Oui                                 | Non                      |
|       | Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?  | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> |
| 5     | Analyse des options non réglementaires   | Oui                                 | Non                      |
|       | Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6     | Évaluation des impacts   |                                     |                          |
| 6.1   | Description des secteurs touchés   | Oui                                 | Non                      |
|       | Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.2   | Coûts pour les entreprises   |                                     |                          |
| 6.2.1 | Coûts directs liés à la conformité aux règles  | Oui                                 | Non                      |
|       | Est-ce que les coûts <sup>1</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.2.2 | Coûts liés aux formalités administratives  | Oui                                 | Non                      |
|       | Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|       | Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?  | n/a                                 | <input type="checkbox"/> |
|       | Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?                            | n/a                                 | <input type="checkbox"/> |
|       | Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? | n/a                                 | <input type="checkbox"/> |
| 6.2.3 | Manques à gagner   | Oui                                 | Non                      |
|       | Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.2.4 | Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)  | Oui                                 | Non                      |
|       | Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6.3   | Économies pour les entreprises (obligatoire)   | Oui                                 | Non                      |
|       | Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

1. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

|            |   |                                     |                          |
|------------|---|-------------------------------------|--------------------------|
| <b>6.4</b> | <b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.5</b> | <b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.6</b> | <b>Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>   | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>6.7</b> | <b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement</b>   | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|            | <p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>                                 |                                     |                          |
| <b>6.8</b> | <b>Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>7</b>   | <b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>   | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|            | Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>8</b>   | <b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>9</b>   | <b>Compétitivité des entreprises</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>10</b>  | <b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>11</b>  | <b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>  | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>12</b>  | <b>Mesures d'accompagnement</b>   | Oui                                 | Non                      |
|            | Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

